

Arrêté ministériel n° 2024-572 du 24 octobre 2024 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	24 octobre 2024
Publication	Journal de Monaco du 1er novembre 2024 ^[1 p.3]
Thématique	Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2024/10-24-2024-572@2024.11.02>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-221 du 18 avril 2024 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès ;

Vu les avis émis respectivement les 25 et 30 septembre 2024 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2024 ;

Article 1er

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, sont fixés, à compter du 1^{er} octobre 2024, à :

- 2.880 € lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;
- 4.800 € lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

Article 2

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 12.595,20 € à compter du 1^{er} octobre 2024.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

Article 3

À compter du 1^{er} octobre 2024, le montant de l'allocation versée aux ayants droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, ne pourra être supérieur à 28.800 € ni inférieur à 480 €.

Article 4

L'arrêté ministériel n° 2024-221 du 18 avril 2024, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 5

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 1er novembre 2024

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2024/Journal-8719>